

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-21(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention de partenariat avec le service de remplacement des agriculteurs

Le Président expose :

Le service de remplacement est une association qui permet aux agriculteurs, adhérents de celle-ci, d'être remplacés sur leur exploitation lors de leur absence (maladie, formation, maternité, paternité, congés ...) Ce remplacement est facturé 130€ par jour à l'agriculteur bénéficiaire.

Cette convention départementale est une déclinaison de la convention-cadre nationale de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers entre le ministère de l'Intérieur et la Fédération nationale des services de remplacement signée le 28 février 2014.

La convention départementale permettra aux agriculteurs, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, de bénéficier d'un remplaçant sur leur exploitation lors d'activités réalisées dans le cadre des sapeurs-pompiers. Cette opportunité permet de concilier l'activité de sapeur-pompier volontaire et les contraintes des exploitants agricoles.

Le sapeur-pompier volontaire, adhérent du service de remplacement, sera exonéré des frais et charges de son remplacement durant la réalisation des missions de sapeur-pompier.

Afin de couvrir les frais du remplacement, le SDIS s'est rapproché de partenaires financiers :

- la Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes attribue une subvention à hauteur de 4 000€.
- la MSA Alpes-Vaucluse attribue une subvention à hauteur de 1 800€
- la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence à hauteur de 585€
- le Service de remplacement ne facturera pas les charges de fonctionnement (soit 17€/jour de remplacement)

Ces subventions permettront ainsi de financer 55 jours d'absence par an pour toute action de formation de sapeurs-pompiers ou pour des missions opérationnelles programmées (relèves feux de forêt par exemple).

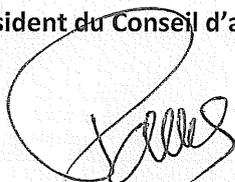
A ce jour, 35 sapeurs-pompiers volontaires sont agriculteurs. Seuls 4 sont adhérents de l'association. La signature de la convention devrait permettre une augmentation significative des adhésions.

Ce partenariat serait également le point de départ d'une campagne de recrutement tournée vers les agriculteurs, souvent établis durablement sur notre territoire et installés dans des zones où le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires fait défaut.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



Convention cadre

« DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU
VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS »

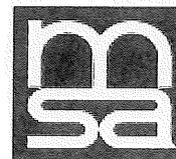
Entre le Service départemental d'incendie et de secours des
Alpes de Haute-Provence

et

le Service de remplacement des agriculteurs
des Alpes de Haute-Provence



BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES



santé
famille
retraite
services



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Préambule :

L'exploitant agricole participe activement au maintien et au développement de l'activité économique dans les zones rurales et participe, par son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire à une activité citoyenne.

L'exploitant agricole participe, de par son engagement de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures ouvrables.

Le cadre juridique spécifiquement appliqué aux sapeurs-pompiers volontaires est défini par le code de la sécurité intérieure, aux articles L723-3 à L723-20, qui précise, notamment, que « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui propres ». Ainsi, « le code du travail comme le statut de la fonction publique ne lui sont pas applicables, sauf dispositions législatives contraires ».

Le ministre de l'Intérieur et le Service de remplacement France ont conclu, le 28 février 2014, une convention cadre de « démarche de soutien du volontariat chez les sapeurs-pompiers ». Ce document a pour objet de faciliter le suivi par les exploitants agricoles, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, des activités de formation organisées au sein des services d'incendie et de secours.

Entre les soussignés :

le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence représenté par monsieur Pierre POURCIN, Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé "le S.D.I.S", d'une part,

et

le Service de remplacement des Alpes de Haute-Provence, représenté par madame Manon ALBERT, Présidente, d'autre part,

Vu – le code de la sécurité intérieure ;

Vu - la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu – la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu – le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – la convention cadre « démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers » entre le ministère de l'Intérieur et le service de remplacement France du 28 février 2014 ;

Après qu'il a été exposé ce qui suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs des sapeurs-pompiers et participent à 50% des interventions en milieu semi-urbain et 80% des interventions en milieu rural.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des quelques 200 000 sapeurs-pompiers.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle qui motivent souvent le non-renouvellement des engagements.

C'est pourquoi, une des pistes pour concilier l'activité professionnelle des exploitants agricoles et leur engagement de sapeur-pompier volontaire consiste à la mise en œuvre d'un accord cadre visant à faciliter leur disponibilité pour les actions de formation et les interventions programmées (relèves). L'objectif de la présente convention est de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des exploitants agricoles, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à renforcer la compatibilité entre la disponibilité indispensable au fonctionnement des exploitations agricoles et l'engagement citoyen des exploitants agricoles en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Le Service départemental d'incendie et de secours et le Service de remplacement des Alpes de Haute-Provence se sont rapprochés afin d'organiser le remplacement des agriculteurs pendant leurs formations de sapeur-pompier volontaire ou pendant leur activité opérationnelle programmée, dans l'objectif de consolider leur formation et leur disponibilité opérationnelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour les formations et les interventions programmées des exploitants agricoles, par ailleurs, sapeurs-pompiers volontaires, afin d'assurer la continuité de leurs exploitations pendant leurs périodes d'absence dédiées aux missions de sapeur-pompier.

ARTICLE 2

Seuls les exploitants agricoles adhérents au service de remplacement peuvent bénéficier de la présente convention.

ARTICLE 3

Une annexe à la présente convention précise les identités et les centres d'incendie et de secours d'affectation.

ARTICLE 4

Afin de concilier et de protéger les intérêts de chacune des parties, une démarche organisationnelle doit être respectée.

La présente convention fixe le cadre d'engagement entre le SDIS et le Service de remplacement des

Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5

Le nombre total de jours de remplacement octroyés à l'ensemble des agriculteurs s'élèvent à 55 jours par an, dans la limite des subventions disponibles.

Le SDIS s'engage à communiquer annuellement le calendrier prévisionnel des formations au Service de remplacement.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à communiquer au Service de remplacement les date, lieu et horaires de formations un mois à l'avance. Le Service de remplacement informera le SDIS, et plus particulièrement le service du développement du volontariat, de la demande de l'intéressé.

Lors d'événements exceptionnels prévoyant des relèves opérationnelles (prévisibles), le sapeur-pompier volontaire pourra, si possible, bénéficier du Service de remplacement. Dans ce cas, l'intéressé devra en faire la demande 48h avant son départ.

ARTICLE 6

Le sapeur-pompier volontaire, adhérent du Service de remplacement, est exonéré des frais et charges de son remplacement durant la réalisation des missions de sapeur-pompier.

La Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes attribue une subvention à hauteur de 4 000€. Cette subvention, non-renouvelable, sera versée en deux fois au Service de remplacement au cours de l'année 2018.

La MSA Alpes-Vaucluse attribue une subvention à hauteur de 1 800€ par an renouvelable deux fois. Cette subvention sera versée au Service de remplacement après transmission à la MSA Alpes-Vaucluse des justificatifs du montant restant à charge du sapeur-pompier volontaire pour l'intervention d'un agent de remplacement.

La Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence attribue une subvention à hauteur de 585€ par an, non-renouvelable, versée au Service de remplacement.

Le Service de remplacement participe au financement du remplacement de l'agriculteur pour des missions de sapeur-pompier. Les charges de structure et de fonctionnement du Service de remplacement ne seront pas facturées.

ARTICLE 7

Un comité de pilotage réunissant le SDIS, le Service de remplacement, la Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes et la MSA Alpes-Vaucluse aura lieu annuellement afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 8

Le Service de remplacement des Alpes de Haute-Provence, la Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes et la MSA Alpes-Vaucluse se verront conférer le « label employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en reconnaissance de leur investissement et de leur implication en faveur du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Le logo afférent à cette qualité pourra être utilisé par l'ensemble des partenaires sur leurs documents et supports de communication pendant la durée de la convention et de leur engagement.

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, le SDIS s'attachera à valoriser le présent partenariat.

ARTICLE 10

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 11

Les parties s'efforceront de régler prioritairement à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif dont relève la personne publique.

ARTICLE 12

Les parties élisent respectivement domicile :

Pour le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sis 95, avenue Henri Jaubert – BP 9008 -04990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Pour le Service de remplacement sis 66, boulevard Gassendi - 04004 DIGNE LES BAINS cedex

ARTICLE 13

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de trois mois minimum. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Fait à Digne-les-Bains, le

La Présidente du Service de remplacement,

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours,

Manon ALBERT

Pierre POURCIN

Le Préfet,

Bernard GUERIN

En présence de

Le Directeur de la MSA Alpes-Vaucluse,

Le Directeur de la Banque populaire Auvergne-
Rhône-Alpes,

Le Président de la Chambre d'agriculture,

Frédéric ESMIOL

